

Ombudsman du Manitoba Avis de pratique

Les avis de pratique sont rédigés par l'Ombudsman du Manitoba pour aider celles et ceux qui se servent de la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

TENIR COMPTE DES LIMITES AUX EXCEPTIONS DANS LES DÉCISIONS D'ACCÈS PRISES EN VERTU DE LA LAIPVP

Un demandeur a un droit d'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), sous réserve d'exceptions bien précises qui sont énoncées dans la Loi. La décision d'accorder ou de refuser l'accès à l'information exige que soient pris en considération tous les éléments de l'exception à la communication, notamment tous les paragraphes et alinéas. Cela consiste donc à tenir compte de toute disposition qui limite la portée de l'exception.

La plupart des exceptions à la communication (aussi bien obligatoires que facultatives) renferment des dispositions qui limitent la capacité de s'appuyer sur une exception pour refuser l'accès aux renseignements. Ces dispositions limitatives, généralement appelées « exceptions » à l'exception, indiquent que l'exception ne s'applique pas si l'une des circonstances identifiées est présente. Si l'une des circonstances est présente, l'accès ne peut être refusé en vertu de cette exception à la communication. Toutefois, une autre exception à la communication peut s'appliquer aux renseignements.

Voici un exemple d'exception facultative utilisée dans le contexte d'un avis destiné à un organisme public selon l'article 23 :

Le demandeur demande une copie du rapport rédigé pour l'organisme public au sujet de l'efficacité d'un de ses programmes. L'organisme public détermine que les exigences de l'alinéa 23(1)a) ont été respectées. Voici l'énoncé de cet alinéa :

Avis destinés aux organismes publics

23(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler

a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;

L'organisme public décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas



communiquer les renseignements parce qu'une décision n'a pas encore été prise au sujet du programme.

Le paragraphe 23(2) limite la portée du paragraphe 23(1) en définissant les circonstances dans lesquelles le paragraphe (1) ne s'applique pas. En tenant compte des limites prévues au paragraphe 23(2), l'organisme public détermine que le document demandé est le rapport final sur l'efficacité d'un programme, comme il est mentionné à l'alinéa 23(2)h). Voici l'énoncé de cet alinéa :

Exceptions

23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements h) qui constituent une vérification ou un rapport final quant au rendement ou à l'efficacité de l'organisme public ou quant à l'efficacité de ses programmes ou de ses politiques, à l'exclusion d'un rapport ou d'une évaluation portant sur le rendement d'un particulier qui est ou était un cadre ou un employé de l'organisme.

Par conséquent, l'organisme public n'a pu s'appuyer sur l'alinéa 23(1)a) pour refuser l'accès. Les renseignements ont dû être communiqués parce qu'aucune autre exception à la communication ne s'appliquait.

EXEMPLES DE TYPES DE LIMITES

La portée d'une exception peut être limitée de diverses façons. Voici quelques exemples qui illustrent les divers types de limites. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de toutes les limites aux exceptions.

Consentement à la communication

La portée de certaines exceptions est limitée si la partie concernée par la communication consent à cette communication.

À titre d'exemple, un particulier qui risque d'être touché par la communication de renseignements médicaux personnels en application de l'article 17. Selon l'alinéa 17(4)a), il n'y a pas atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers si le particulier consent à la communication.

De même, un tiers visé par la communication de renseignements touchant à des intérêts commerciaux au titre de l'article 18 peut consentir à la communication des renseignements selon l'alinéa 18(3)a).

Selon l'article 20, qui protège les renseignements communiqués à titre confidentiel par un autre gouvernement, une disposition limitative est prévue au sous-alinéa 20(3)b)(i) dans le cas où la partie concernée donne son consentement.

Délais prescrits

Certaines exceptions comportent des limites basées sur des délais précis, au-delà desquels l'exception ne s'applique plus.

On en trouve un exemple à l'alinéa 19(2)a), qui explique que les exceptions prévues au paragraphe 19(1) pour les documents confidentiels du Cabinet ne s'appliquent pas si les documents datent de plus de 20 ans.

De même, selon l'alinéa 20(3)a), les exceptions à la communication prévues aux paragraphes 20(1) et (2), qui concernent les renseignements fournis par un autre gouvernement, ne s'appliquent pas si le document date de plus de 20 ans.

Également, selon l'alinéa 23(2)a), les exceptions à la communication d'avis destinés à un organisme public prévues au paragraphe 23(1) ne s'appliquent pas aux renseignements qui se trouvent dans un document datant de plus de 20 ans.

Type de renseignements

Certaines limites aux exceptions sont basées sur le type de renseignements décrits dans les dispositions limitatives.

Par exemple, une limite prévue à l'article 17 pour les renseignements personnels figure au sous-alinéa 17(4)e)(i). Ce dernier précise que la communication de renseignements portant sur la classification, la fourchette salariale, les avantages sociaux, les attributions ou les indemnités de déplacement d'un employé ou d'un cadre d'organisme public ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne concernée.

De même, l'alinéa 23(2)f.1 précise qu'on ne peut refuser de communiquer un avis qui est destiné à un organisme public et qui constitue un sondage d'opinion au titre du paragraphe 23(1).

Circonstances

Certaines dispositions limitatives énoncent les circonstances précises dans lesquelles l'exception à la communication ne s'applique pas.

Par exemple, selon l'alinéa 17(4)d), les exceptions prévues à l'article 17 ne s'appliquent pas si la communication est effectuée à des fins de recherche et en conformité avec l'article 47.

De même, selon l'alinéa 18(3)c), les exceptions prévues à l'article 18 ne s'appliquent pas si un texte législatif du Manitoba ou du Canada permet ou exige expressément la communication des renseignements.

CONSEILS POUR TENIR COMPTE DES LIMITES

- Lisez toutes les limites à une exception pour décider si certaines peuvent s'appliquer.
- Documentez ce que vous prenez en considération pour savoir s'il y en a qui s'appliquent.
- Certaines limites ne seront manifestement pas applicables; d'autres nécessiteront peut-être d'autres mesures, comme des recherches ou consultations, pour déterminer si elles s'appliquent :
 - si une exception est limitée alors qu'une autre loi autorise ou exige expressément la communication des renseignements, connaissez-vous bien les autres lois qui régissent les documents que détient votre organisme public?
 - si une disposition limitative porte sur le consentement, demandez-vous s'il est raisonnable dans les circonstances d'obtenir un consentement :
 - est-ce qu'une autre exception s'applique aux mêmes renseignements? Est-ce que l'organisme public a l'intention de refuser l'accès au titre de l'autre exception malgré l'obtention du consentement? Si une autre exception s'applique aux mêmes renseignements et que l'organisme public n'a pas l'intention de communiquer les renseignements, il serait déraisonnable d'obtenir un consentement.
 - l'auteur de la demande risque-t-il d'être identifié si on demande à obtenir le consentement? (révéler au tiers la nature des documents demandés pourrait permettre d'identifier l'auteur de la demande)
 - Peut-on raisonnablement demander un consentement?
 - Y a-t-il une façon de contacter la(les) partie(s) concernées?
 - Le nombre de parties concernées est-il gérable?
- Soyez en mesure d'expliquer les limites que vous avez prises en considération et les motifs qui vous ont permis de conclure qu'aucune ne s'appliquerait.

Révision – Janvier 2022